

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour la carrière de l'expéditionnaire technique à l'Administration des Eaux et Forêts

Par dépêche du 31 octobre 1992, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, ce projet a pour but de refixer, pour la carrière de l'expéditionnaire technique à l'Administration des Eaux et Forêts, le nombre exact des postes dans les différents grades du cadre fermé. Ce faisant, il exécute donc l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Selon la lettre d'accompagnement et l'exposé des motifs joints au projet, l'adaptation prévue est devenue nécessaire en raison du fait que le cadre du personnel de l'Administration des Eaux et Forêts a récemment été complété par l'engagement d'un fonctionnaire supplémentaire dans la carrière de l'expéditionnaire technique.

De ce fait, l'application des pourcentages prévus à l'article 5 (et non 6, comme il est écrit à l'exposé des motifs) de la loi précitée du 28 mars 1986 a pour conséquence d'augmenter d'une unité le nombre des emplois de la carrière concernée classés au grade 8.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, et elle marque en conséquence son accord avec le texte proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

